RÈGLEMENT (CEE) Nº 459/70 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1970

arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des pommes de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2512/69 (2),

vu le règlement (CEE) nº 2513/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers (3), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que, dans la Communauté, la production de pommes au cours de la campagne actuelle atteint un volume de l'ordre de 7 millions de tonnes selon les informations actuellement disponibles ; que cette production dépasse de 550.000 tonnes environ celle de la campagne 1967/1968, au cours de laquelle plus de 300.000 tonnes avaient dû être retirées du marché ; que, en l'état actuel des stocks, il est prévisible qu'un excédent du même ordre de grandeur ne pourra être écoulé dans des conditions normales avant la fin de la campagne et risque donc de devoir faire l'objet de mesures d'intervention, le stockage ne pouvant être prolongé pour des raisons techniques au-delà d'un certain délai ;

considérant qu'une situation de crise au sens de l'article 6 du règlement nº 159/66/CEE a été constatée en Belgique, en France, en Italie et au Luxembourg ; que, aux Pays-Bas, le fait que la situation de crise n'a pas encore été constatée est dû à des circonstances très particulières, elles-mêmes provoquées par une demande relativement sélective portant essentiellement sur les meilleures variétés et qualités ; que des mesures permettant de remédier à ces circonstances particulières ont été proposées par la Commission au Conseil ; qu'en Allemagne enfin, les cours sont également très bas, le gouvernement allemand ayant pris diverses mesures en vue de favoriser l'écoulement ;

considérant que des importations appréciables de pommes dans la Communauté ont en général été constatées au cours du second trimestre de l'année ; qu'elles portent essentiellement sur des fruits nouvellement récoltés ; que les deux catégories de produits sont cependant substituables dans une large mesure ;

(1) JO nº 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(2) JO nº L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.
(3) JO nº L 318 du 18. 12. 1969, p. 6.

que, de ce fait, les importations en provenance des pays tiers au cours du second trimestre peuvent entraîner une accentuation de la baisse des cours et, en toute hypothèse, conduire à accroître les quantités à retirer du marché ;

considérant que, jusqu'à cette campagne, il existait des régimes nationaux restrictifs aux importations dans la Communauté ; que la libération des importations intervenue le 1er mars 1970 risque de conduire à un accroissement des quantités importées ;

considérant que l'appréciation de la situation du marché reprise ci-dessus, pour l'essentiel, amène à la conclusion que le marché de la Communauté est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de prendre des mesures de sauvegarde ;

considérant que ces mesures de sauvegarde doivent avoir pour effet de limiter les importations à celles que le marché de la Communauté peut absorber sans que la situation du marché ne soit aggravée du fait de leur admission ;

considérant qu'il convient de retenir à cette fin un mécanisme de suspension des importations, en ayant recours à un régime de titres d'importation qui seront délivrés dans la mesure où la situation du marché communautaire le permet ; qu'un tel régime est de nature à donner aux importateurs de la Communauté ayant obtenu des titres, la sécurité que leurs importations ne se heurteront pas à des mesures de sauvegarde prises ultérieurement ; qu'il s'ensuit que ces importateurs peuvent continuer à prendre leurs dispositions commerciales à plus long terme, comme il est d'usage dans le commerce en cause et que la gestion du système de titres d'importation doit s'opérer en tenant compte de la situation du marché communautaire et des obligations découlant des engagements internationaux auxquels la Communauté se trouve tenue ;

considérant que le recours à un régime de titres d'importation entraîne la nécessité, pour les États membres, de prendre au préalable des dispositions en vue de son instauration ; qu'il en résulte que ce régime ne peut être mis en application avec effet immédiat, mais seulement avec effet à compter du 1er avril 1970, date à partir de laquelle on peut estimer que la perturbation se manifesterait en l'absence de mesures de sauvegarde ; que, de ce fait, il est tenu compte de la situation des produits qui se trouvent en cours d'acheminement vers la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1er avril 1970 et jusqu'au 30 juin 1970, toute importation dans la Communauté de pommes autres que les pommes à cidre (position 08.06 A II du tarif douanier commun) est soumise à la présentation d'un titre d'importation.

2. Les États membres délivrent, dans les conditions définies à l'article 2, le titre à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

3. Le titre est valable pour une opération d'importation à effectuer pendant la durée de sa validité, dans l'État membre qui l'a délivré.

4. La demande du titre est assortie de la constitution d'une caution de 2 unités de compte par 100 kg de poids net qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du titre et qui, sauf en cas de force majeure, reste acquise, en tout ou en partie, si l'importation n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

Article 2

1. A la fin de chaque semaine et pour la première fois le 20 mars 1970, les États membres communiquent, par message télex, à la Commission les quantités pour lesquelles des titres d'importation ont été demandés au cours de la semaine, en indiquant les mois sur lesquels ils portent.

2. Sur la base notamment des communications visées au paragraphe 1, la Commission apprécie la situation et décide de la délivrance des titres.

3. Les titres d'importation sont délivrés à l'expiration d'un délai de 10 jours ouvrables suivant le dépôt de la demande dans la mesure où, dans l'intervalle, une décision positive à leur égard a été prise conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 3

1. La délivrance du titre d'importation fonde :

— le droit d'importer au plus 105 %,

— l'obligation d'importer au moins 95 %

de la quantité nette indiquée du produit désigné pendant la durée de validité du titre.

2. Les droits et obligations découlant du titre ne sont pas transmissibles.

Article 4

La durée de validité du titre correspond à la période couverte par le mois indiqué dans la demande et couvre, en outre, les 5 jours précédant et suivant cette période.

Article 5

Le titre d'importation doit mentionner :

a) le nom et l'adresse du demandeur,

b) la désignation du produit, l'indication de la sous-position du tarif douanier commun dont il relève et du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,

c) le pays présumé de provenance du produit,

d) l'indication de la quantité de produit, exprimée en kilogrammes de poids net,

e) l'indication de la durée de validité.

Article 6

La caution visée à l'article 1er paragraphe 4 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la délivrance du titre est demandée.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8 :

a) la caution est acquise en totalité, lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la durée de validité du titre,

b) la caution est acquise en partie, si l'importation réalisée est inférieure de plus de 5 % à la quantité indiquée dans le titre. Le montant retenu de la caution est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le titre, diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité effectivement importée.

2. La caution est libérée immédiatement :

a) pour les demandes retirées au cours du délai visé à l'article 2 paragraphe 3 ;

b) en cas d'application de l'article 2 paragraphe 2, proportionnellement à la quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

Article 8

1. Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du titre, par suite d'une circonstance à considérer comme cas de force ma-

jeure, l'État membre ayant délivré le titre décide, sur demande de l'intéressé, que l'obligation d'importer est annulée et que la caution ne reste pas acquise.

2. Les États membres communiquent à la Commission les circonstances reconnues comme cas de force majeure.

3. L'importateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 11 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY